

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Brest, le 19/11/2020

**Subdivision des Phares et Balises
et centre de stockage POLMAR de Brest**



DÉCISION N° 2020/728

Le directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Considérant :

- Le dossier de nautique de la subdivision Phares&Balises de Brest du 28 septembre 2020;
- L'avis favorable de l'expert nautique du 16 octobre 2020;
- La dispense d'avis de la commission nautique locale proposée par la subdivision Phares&Balises de Brest du 20 octobre 2020;
- La consultation de la DAM ;

DÉCIDE

de statuer sur les caractéristiques du feu de CORSEN.

Article 1 :

Le feu de CORSEN est classé comme Établissement de Signalisation Maritime de catégorie importante. La disponibilité minimale requise pour cette aide à la navigation maritime est de 99 %.

Cette aide à la navigation maritime est à la charge et sous la responsabilité de l'État.

Article 2:

Les modifications correspondant à la solution validée sont les suivantes :

Nom patrimoine N° ALADIN	Position WGS84 (1)	Marque de jour	Caractéristiques du feu (1)	Portées statuées (1)	Statut, Catégorie Disponibilité
Feu de Corsen 29A00297	48°24,888' N 04°47,610' W	aucune	Feu à 3 secteurs Rythme : Q Scintillants continus Rouge : 4° (08° à 12°) Blanc : 3° (12° au 15°) Vert : 6° (15° et 21°) Obscur : 347° (21° à 08°)	18 miles pour les trois secteurs	ESM, Importante 99 %

(1) à confirmer par avis de réalisation.

Article 3 :

Les modifications prévues devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire de l'information nautique et d'une transmission au SHOM.

Cette décision prend effet à la date de réalisation de l'opération confirmée par l'information nautique correspondante.

Article 4 :

Le chef de la subdivision, Phares et Balises et centre de stockage Polmar de Brest est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Interrégional de la mer
et par délégation, le chef de service de
la Division Infrastructure et Équipements
de Sécurité Maritime



Nicolas AUGER

destinataires :

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- Shom (département «information et ouvrages nautiques»), président de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Bureau des aides à la navigation (DAM/SMC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation